

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

QUELQUES PRÉCISIONS RELATIVES À LA COASSURANCE ET AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication: LEDA juill. 2011, n° EDAS-611111-61107, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — La solidarité entre coassureurs ne se présume pas. Les intérêts au taux légal sur l'indemnité d'assurance de choses courent à compter de la sommation de payer faite à l'assureur ou tout acte équivalent.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 12 mai 2011, no 10-18399

Cass. 2e civ., 12 mai 2011, n° 10-18399, et 10-18541

La présente décision de la Cour de cassation est l'occasion de rappeler quelques règles élémentaires relatives au versement de l'indemnité. Le contrat d'assurance avait mis en place une opération de coassurance dans laquelle le risque était réparti de la façon suivante entre trois assureurs : 50 %, 20 % et 10 %. La société dont la participation était la plus importante assurait le rôle d'apéritrice. À la suite d'un incendie, les juges du fond avaient condamné les assureurs à indemniser l'assuré à proportion de leur garantie ainsi que solidairement. La formule était étrange... La Cour de cassation casse la solution en se fondant sur une double proposition : la solidarité ne se présume pas et le contrat écartait expressément la solidarité.

Cette motivation semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour sanctionner la décision des juges du fond. Le constat d'une stipulation écartant expressément la solidarité aurait dû suffire. La précision a cependant son importance car elle permet d'affirmer que la coassurance ne crée pas en ellemême de la solidarité entre les coassureurs (Cass. 2e civ., 18 janv. 2006, n° 04-15907).

La stipulation, quand elle existe, ne règle cependant pas toutes les difficultés. En premier lieu, il faut pouvoir démontrer que la clause de répartition entre les assureurs a été portée à la connaissance de l'assuré sinon elle ne peut lui être opposée (Cass. 2e civ., 8 févr. 2006, n° 04-20420). En second lieu, la stipulation ne semble pas protéger efficacement les coassureurs contre les différents agissements de la société apéritrice (Cass. 3e civ., 29 mars 2006, n° 05-12296 : Bull. civ. III, n° 85 ; Resp. civ. et assur. 2006, p. 205, obs. H. Groutel ; Cass. 2e civ., 22 févr. 2007, n° 05-18161).

L'arrêt de la Cour de cassation se prononçait aussi sur la question des intérêts moratoires. Concernant le versement de l'indemnité d'assurance, la jurisprudence applique largement l'article 1153 du Code civil. En vertu de ce dernier, les intérêts courent à compter de la sommation de payer faite à l'assureur ou de tout acte équivalent. Le contrat peut y déroger (Cass. 1re civ., 29 oct. 2002, n° 01-03775), mais en l'absence d'une telle stipulation la règle s'applique telle que prévue dans la loi. Les juges du fond ne pouvaient donc fixer le point de départ de ces intérêts à la date de la proposition de paiement des assureurs non suivie d'effet.